

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000823-167

DATE : 11 MAI 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

PIERRE (un pseudonyme)

Demandeur/Représentant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

SECRETARIAT D'ADJUDICATION DES PENSIONNATS INDIENS

Défendeurs

et

HUGUETTE ST-LOUIS

Défenderesse

et

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR ORDONNANCE SUR LA LIQUIDATION DU
RELIQUAT ET L'OBTENTION D'UN JUGEMENT DE CLÔTURE**

[1] **VU** le jugement du 25 juin 2019 accueillant la Demande pour autorisation de l'action collective et pour approbation de l'Entente de règlement;

[2] **VU** les autorisations du Tribunal respectivement émises le 3 mars 2020 et par le présent jugement;

[3] **VU** les pièces et la déclaration assermentée produites au dossier;

[4] **VU** les articles 571 et suivant du *Code de procédure civile*;

[5] **VU** l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et de l'article 1(1) a) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **AUTORISE** avec effet rétroactif l'envoi par le Gestionnaire des chèques à l'ordre des Réclamants par courrier régulier, dans une enveloppe non neutre et avec la mention suivante sur le talon de chèque : « 5100-001 Recours pour abus historique/ Recours collectif contre le SAPI / Règlement du dossier : *Pierre c. Procureur général du Canada et al.*, C.S. 500-06-000823-167 »;

[7] **DÉCLARE** que le SAPI et le Gestionnaire ont rempli leurs obligations respectives au terme du jugement d'approbation et des autorisations du Tribunal respectivement émises le 3 mars 2020 et par le présent jugement de clôture ;

[8] **DÉCLARE** que le reliquat en vertu de l'article 596 C.p.c. s'établit à 11 000 \$;

[9] **DÉCLARE** que le montant à être versé par le Gestionnaire au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat est de 50%, soit un montant de 5 500 \$;

[10] **PREND ACTE** de l'engagement du Gestionnaire à remettre ce montant par chèque au Fonds d'aide aux actions collectives dans les trente (30) jours du présent jugement;

[11] **ORDONNE** que le solde du reliquat, soit un montant de 5 500 \$, soit versé à la Fondation Nouveaux Sentiers;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement du Gestionnaire à remettre ce montant par chèque à l'organisme ou aux organismes qui seront ainsi désignés dans les trente (30) jours du présent jugement;

- [13] **PREND ACTE** de l'engagement du Gestionnaire à détruire de façon sécuritaire les documents contenant des renseignements personnels dans un délai de soixante (60) jours suivant le présent jugement de clôture;
- [14] **PRONONCE** le jugement de clôture de la présente action collective;
- [15] **DÉCLARE** que le Tribunal est dessaisi du dossier;
- [16] **LE TOUT** sans frais de justice.


CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.